

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

REGLEMENT NUMERO 236

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT
D'URBANISME NUMERO 186, A L'ARTICLE
14.1.4, TRAITANT DES MARGES DE
RECU ET DES COURS LATERALES

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné
lors de la séance du 4 octobre 1982.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller
Roger Auclair , appuyé par Monsieur le conseiller Gilles
Auclair , et unanimement résolu que le présent règlement
soit et il est adopté et qu'il porte le numéro 236 et qu'il
y soit et il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 14.1.4 est remplacé par ce
qui suit:

" Les cours latérales doivent avoir une largeur
minimale de 2,0 mètres excluant une saillie
de 600 mm pour un avant-toit et de 300 mm
pour une cheminée. Pour tout étage par-dessus
le rez-de-chaussée, sauf pour les bâtiments
de 1½ étage, on doit ajouter à cette marge
de recul 60 centimètres par étage, sous réserve
de ce qui suit:"

ARTICLE 2 :

L'alinéa b) de l'article 14.1.4 est aussi modifié afin d'ajou-
ter le cas de constructions avec une cour latérale zéro.
Cet alinéa se lira désormais comme suit:

" b) Cette prescription ne s'applique que
d'un seul côté dans le cas de bâtiments
jumelés, en rangée, ou à cour latérale
zéro tel que défini à l'article 3 qui
suit."

ARTICLE 3 :

Le règlement 186 est amendé, afin d'ajouter à l'article 2.4, terminologie, la définition qui suit:

Bâtiment de type "cour latérale zéro"

Bâtiment dont un des murs de façade latérale est contigu à la ligne de lot, sans être mitoyen, et pour lequel les marges de recul latérales ne s'appliquent qu'à un seul des côtés.

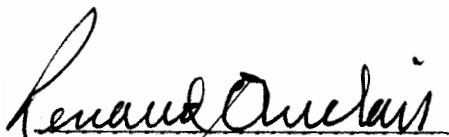
ARTICLE 4 :

L'alinéa c) de l'article 14.1.4 est abrogé et les alinéas d) et e) deviennent les alinéas c) et d).

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A SAINT-EMILE, CE 24 IEME JOUR DE MAI 1983


RENAUD AUCLAIR
MAIRE

DANIEL LECLERC, O.M.A.
SECRETAIRE-TRESORIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

EST, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la
municipalité;

QUE lors de la séance du 24 mai 1983, le conseil a adopté les
règlements suivants:

REGLEMENT 235:

Amendant le règlement numéro 214 qui amende le règlement
numéro 186 afin de modifier la marge de recul prescrite à partir
de la ligne séparative des lots 54 et 59 et la porter de 15
mètres à 10 mètres.

REGLEMENT 236:

Modifiant le règlement 186 à l'article 14.1.4 traitant des
marges de recul et des cours latérales.

QUE, lors de l'assemblée publique tenue le 20 juin 1982, les
électeurs concernés pour lesdits règlements ci-haut mentionnés
les ont adoptés.

QUE toute personne intéressée peut en prendre connaissance au
bureau du soussigné.

QUE lesdits règlements entreront en vigueur suivant la loi.

DONNE A ST-EMILE, CE 22IEME JOUR DE JUIN 1983

DANIEL LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie le 22 juin 1983 à chacun des endroits spécifiés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 22IEME JOUR DE JUIN 1983

DANIEL LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER